



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre, à 14h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO,

Date de la convocation :
18 septembre 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 0
Pour : 0
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Valérie SZPICZAK, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Eva-Marie JURY, Sophie FOULON, Johann CRAISSON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Laetitia BATTÉ, Bastien TISSIER, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Pascal GONET, Gilles GARCIA, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Tony ROGER donne procuration à Pierre SEGOND, Thierry BAUD donne procuration à Eric FOGLI, Adam BELLALAH donne procuration à Catherine BAYARD

DEL_2026_196 : Débat relatif à la protection sociale complémentaire

Après avoir entendu le rapport de Elisabeth MOSER, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.827-12,

Vu, la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, les délibérations DEL_2024_134B et DEL_2024_217 relatives à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance,

Vu, les délibérations DEL_2025_064 et DEL_2025_155 relatives à la protection sociale complémentaire pour le risque santé.

Conformément à l'article L.827-12 du Code général de la fonction publique territoriale (CGFP), dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès,
- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Il est précisé qu'en matière de protection sociale complémentaire pour ces deux risques, la Commune de Sanary sur mer a fait le choix d'adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Var. Aussi, la participation aux agents est versée qu'en cas d'adhésion au contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

S'agissant du risque prévoyance, la participation employeur est de 7 euros et l'organisme retenu est TERRITORIA MUTUELLE pour une durée de 6 ans depuis le 01/01/2025. S'agissant du risque santé, la participation employeur est de 15 euros et l'organisme retenu est la MNT pour une durée de 6 ans depuis le 01/01/2026.

À compter de 2029, deux évolutions issues de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 sont prévues :

- Adhésion obligatoire aux contrats collectifs de protection sociale, sauf cas de dispense prévus par décret. La procédure de labellisation sera supprimée ;
- Participation minimale de l'employeur portée à 50 % de la cotisation ou de la prime, contre 20 % actuellement (soit 7 €).

Comme la convention de participation sera en cours au 23 décembre 2025 et que son terme est postérieur au 1er janvier 2029, la mise en conformité de cette convention avec les nouvelles dispositions entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2029.

Aussi, il est à prévoir un impact financier conséquent de cette mesure sur le budget communal.

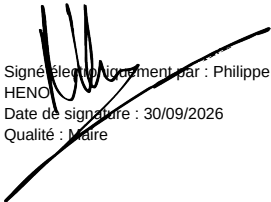
Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la tenue d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire.

La délibération ne donne pas lieu à un vote.

Pour extrait conforme,




Signé électroniquement par : Philippe
HENO
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.